

ANNEXE SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Neuberger Berman China Bond Fund (le « **Compartiment** »)
Identifiant d'entité juridique : 549300I3S2HFIMB3V932

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation tiennent compte d'une variété de caractéristiques environnementales et sociales, comme détaillé ci-dessous. Ces caractéristiques environnementales et sociales sont examinées à l'aide d'un système de notation ESG exclusif de Neuberger Berman (le « **Quotient ESG de NB** »). Le Quotient ESG de NB repose sur le concept des risques et opportunités ESG spécifiques à un secteur et génère une notation ESG globale pour les émetteurs en les évaluant selon certains indicateurs ESG.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation utilisent le Quotient ESG de NB pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales énumérées ci-dessous en donnant la priorité aux investissements dans des titres émis par des émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est favorable et/ou en amélioration. Conformément à cela, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation limiteront l'exposition aux émetteurs ayant les notations du Quotient ESG de NB les plus basses, à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que la notation du Quotient ESG de NB s'améliore au fil du temps.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont prises en compte, si applicable pour le secteur et l'émetteur spécifiques, dans le cadre de la notation du Quotient ESG de NB pour les entreprises émettrices :

- **Caractéristiques environnementales** : biodiversité et utilisation des terres ; émissions de carbone ; opportunités dans les technologies propres ; stress hydrique ; émissions toxiques et déchets ; financement de l'impact environnemental ; empreinte carbone des produits ; politique environnementale ; système de gestion environnementale ; programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») ; politique d'approvisionnement écologique et programmes d'émissions atmosphériques non liées aux GES.
- **Caractéristiques sociales** : santé et sécurité ; développement du capital humain ; gestion du travail ; confidentialité et sécurité des données ; sécurité et qualité des produits ; sécurité des produits financiers ; politique anti-discrimination ; programmes d'engagement communautaire ; programmes de diversité et politique relative aux droits de l'homme.

Le rendement par rapport à ces caractéristiques environnementales et sociales sera mesuré par le biais du Quotient ESG de NB et fera l'objet d'un rapport global dans le modèle de rapport périodique obligatoire du Compartiment (conformément aux exigences de l'Article 11 du SFDR).

La méthodologie du Quotient ESG de NB évoluera au fil du temps et toutes les caractéristiques ESG qui y sont incluses sont examinées régulièrement et font l'objet d'un examen annuel afin de s'assurer que les caractéristiques ESG spécifiques à chaque secteur les plus pertinentes sont prises en compte. En conséquence, les caractéristiques environnementales et sociales considérées dans le cadre du Quotient ESG de NB sont susceptibles d'être modifiées. Afin de lever toute ambiguïté, si les caractéristiques environnementales ou sociales considérées dans le cadre du Quotient ESG de NB changent, ce document d'informations précontractuelles sera mis à jour en conséquence.

Des exclusions sont également appliquées (comme expliqué plus en détail ci-dessous) dans le cadre de la construction et de la surveillance continue du Compartiment. Elles représentent des caractéristiques environnementales et sociales supplémentaires mises en avant par le Compartiment.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation tiennent compte de divers indicateurs de durabilité pour mesurer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment. Ces indicateurs sont répertoriés ci-dessous :

I. le Quotient ESG de NB :

Le Quotient ESG de NB (comme expliqué ci-dessus) est utilisé pour mesurer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Le Quotient ESG de NB attribue des pondérations aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour les secteurs des entreprises de manière à obtenir la notation du Quotient ESG de NB. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est favorable et/ou en amélioration ont plus de chances d'être inclus dans le Compartiment. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est médiocre, en particulier lorsqu'une telle notation du Quotient ESG de NB n'est pas prise en compte par un émetteur, sont plus susceptibles d'être retirés de l'univers d'investissement ou des participations du Compartiment. En outre, des engagements constructifs sont entrepris avec les émetteurs confrontés à des notations médiocres du Quotient ESG de NB, afin d'évaluer si les préoccupations sont dûment prises en compte.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

II. les politiques d'exclusion ESG :

Pour s'assurer que les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment peuvent être atteintes, le Compartiment n'investira pas dans des titres émis par des émetteurs dont les activités ont été identifiées comme enfreignant la Politique relative aux armes controversées de Neuberger Berman et la Politique d'investissement dans le charbon thermique de Neuberger Berman. Le Compartiment supprime progressivement son exposition au charbon thermique et interdit actuellement l'investissement dans des titres émis par des émetteurs qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ou qui développent de nouvelles productions d'électricité à partir de charbon thermique, selon des sélections internes. Le Compartiment interdit également les investissements dans les émetteurs du secteur de la production d'électricité qui utilisent le charbon thermique comme source d'énergie pour plus de 95 % de leur capacité de production d'électricité installée, qui développent de nouvelles centrales au charbon thermique ou dont les budgets d'investissement en expansion ne prévoient pas de seuil minimum pour les investissements non liés au charbon, tel que déterminé par des sélections internes. Les investissements détenus par le Compartiment ne porteront pas sur des titres émis par des émetteurs dont les activités ont été identifiées comme enfreignant la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman, qui exclut les contrevenants aux (i) Principes du Pacte mondial des Nations Unies (« **Principes du PMNU** »), (ii) Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« **Principes directeurs de l'OCDE** »), (iii) Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises (« **UNGP** ») et (iv) Normes internationales du Travail (« **Normes de l'OIT** »). En outre, le Compartiment exclut les titres émis par des émetteurs impliqués dans le travail direct des enfants, dans l'industrie du tabac ainsi que certains émetteurs fortement exposés aux sables bitumineux. De plus amples informations sur ces politiques d'exclusion ESG sont fournies à la section « Critères d'investissement durable » de la partie principale du Prospectus.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation suivront et rendront compte de la performance des indicateurs de durabilité ci-dessus, à savoir (i) le Quotient ESG de NB ; et (ii) le respect des listes d'exclusion ESG appliquées au Compartiment. Ces indicateurs de durabilité seront utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et seront inclus dans le rapport périodique obligatoire du Compartiment (conformément aux exigences de l'Article 11 du SFDR).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

S.O.

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables, mais le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation n'investiront pas dans des émetteurs dont les activités ont été identifiées comme enfreignant les Principes directeurs de l'OCDE, les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Normes de l'OIT et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, grâce à la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman, telle que décrite ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, voir ci-dessous

Non

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation prendront en compte les principales incidences négatives suivantes, à savoir : émissions de GES, empreinte carbone, intensité des émissions de GES, exposition aux combustibles fossiles, diversité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration, violations du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE et armes controversées (les « **Indicateurs PIN au niveau du produit** »).

En ce qui concerne les Indicateurs PIN au niveau du produit, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation utilisent des données de tiers et des données indirectes ainsi que des recherches internes pour les prendre en compte.

En outre, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ont mené une campagne écrite adressée à des émetteurs privés sélectionnés pour leur demander une divulgation directe des Indicateurs PIN afin de proposer des informations de grande qualité aux investisseurs.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation continueront de travailler avec les émetteurs pour encourager la divulgation et recueillir une couverture de données plus vaste et plus granulaire sur les Indicateurs PIN.

Les Indicateurs PIN au niveau du produit qui sont pris en compte sont soumis à une couverture de données adéquate, fiable et vérifiable pour ces indicateurs et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Tant que de telles données ne sont pas disponibles, les Indicateurs PIN au niveau du produit concernés ne sont pas pris en compte. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation suivront activement la liste des Indicateurs PIN au niveau du produit qu'ils considèrent, au fur et à mesure de l'amélioration de la disponibilité et la qualité des données.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation tiendront compte des Indicateurs PIN au niveau du produit par le biais d'une combinaison des éléments suivants :

- le suivi du Compartiment, en particulier lorsqu'il tombe en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque Indicateur PIN au niveau du produit par le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ;
- la prise en charge et/ou la définition d'objectifs d'engagement lorsque le Compartiment tombe en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour un Indicateur PIN au niveau du produit par le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ; et
- l'application des politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus.

Des rapports sur la prise en compte des Indicateurs PIN au niveau du produit seront disponibles en annexe au rapport annuel du Compartiment.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre un rendement moyen cible de 3 % par rapport à l'indice de référence, l'indice FTSE Chinese Government and Policy Bank Bond 0-1 Year Select Index (en CNY, rendement total), avant commissions sur un cycle de marché (généralement de 3 ans) en investissant principalement dans des instruments à revenu fixe émis sur les marchés chinois en devise locale.

Le Compartiment investira principalement dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire émis en RPC par le gouvernement chinois, des agences gouvernementales de la RPC ou des entreprises ayant leur siège social ou exerçant l'essentiel de leur activité économique en RPC, et qui sont libellés ou exposés à la devise de la RPC via le programme réservé au Qualified Foreign Investor (« **QFI** »), lequel inclut les programmes Qualified Foreign Institutional Investor (« **QFII** ») et Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor (« **RQFII** »). Pour les besoins du Compartiment, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les émetteurs publics englobent des émetteurs qui sont des entreprises détenues, directement ou indirectement, à 100 % par l'État. Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative dans des obligations d'investissement dans le développement urbain, qui sont des instruments de dette émis par des véhicules de financement d'administrations locales (« **LGFV** », local government financing vehicles) détaillés dans le chapitre « Instruments / Classes d'actifs » ci-dessous. En ce qui concerne l'investissement du Compartiment dans la RPC, le Compartiment (a) peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative via la capacité RQFII de Neuberger Berman Singapore Pte. Limited, un Gestionnaire par délégation, et (b) ne prévoit pas actuellement d'investir plus de 30 % de sa Valeur liquidative via Bond Connect.

À l'exception des investissements autorisés en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire non cotés, tous les titres dans lesquels le Compartiment investira seront inscrits à la cote, négociés ou échangés sur des Marchés reconnus (comme illustré à l'Annexe I du prospectus) dans le monde entier, sans concentration particulière sur un secteur ou une région géographique donnée. Les titres peuvent être notés de qualité « investment grade » ou inférieure par des Agences de notation reconnues ou des agences de notation domestiques de la RPC ou peuvent ne pas être notés.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation mettent en œuvre un dispositif systématique et rigoureux d'analyse des titres de créance de la RPC et en devises fortes. Les décisions concernant l'allocation des actifs du Compartiment entre les titres de créance souverains, d'agences gouvernementales, d'entreprise, de RPC et libellés en devise forte de Pays asiatiques, les instruments du marché monétaire et les IFD dépendent de la perspective du Gestionnaire et du Gestionnaire par délégation sur ces titres. Cette perspective se concentre sur le contexte économique mondial, l'environnement économique de la RPC, l'attractivité des valorisations disponibles dans les classes d'actifs et leur liquidité. Grâce à ces prévisions, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation déterminent le degré de risque auquel le Compartiment pourra être exposé et cherchent à allouer leurs placements entre les différents types de titres en conséquence.

L'analyse de la solvabilité des émetteurs se concentre sur la capacité à générer des flux de trésorerie, la prévisibilité de ceux-ci et l'analyse du risque d'événement, ainsi que sur l'observation des statistiques de crédit conventionnelles. Les émetteurs qui constituent les meilleurs candidats à l'achat sont soumis à une analyse commerciale et financière rigoureuse et approfondie. Sur ces analyses se fonde l'opinion d'investissement.

Les décisions relatives à la structure de taux d'intérêt des placements du Compartiment (c'est-à-dire les types et la diversité des taux d'intérêt présentés par les investissements) reposent sur la perspective du Gestionnaire et du Gestionnaire par délégation sur l'économie de la RPC, une évaluation approfondie du niveau et de l'orientation des taux d'intérêt, la comparaison des attentes en matière d'inflation reflétées dans les rendements obligataires et le niveau d'inflation qui prévaut, ainsi que l'impact des niveaux prévus d'activité économique réelle sur les prévisions d'inflation. Les caractéristiques ESG constituent un élément à part entière de l'examen et de l'évaluation réalisés par le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation dans le cadre de leur discipline d'analyse de crédit lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation utilisent les critères du Quotient ESG de NB dans le cadre de la construction du Compartiment et du processus de gestion des investissements. Comme indiqué ci-dessus, le Quotient ESG de NB attribue des pondérations aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance pour chaque secteur de manière à obtenir la notation du Quotient ESG de NB. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est favorable et/ou en amélioration ont plus de chances de se retrouver dans le Compartiment. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est médiocre, en particulier lorsque celle-ci n'est pas prise en compte par l'émetteur concerné, sont plus susceptibles d'être retirés de l'univers d'investissement ou des participations du Compartiment.

L'analyse ESG est réalisée en interne en s'appuyant sur des données de tiers et n'est pas externalisée.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les caractéristiques ESG sont prises en compte à trois niveaux différents :

I. Intégration de l'analyse ESG propriétaire :

Les notations du Quotient ESG de NB sont générées pour les émetteurs du Compartiment. La notation du Quotient ESG de NB relative aux émetteurs est utilisée pour aider à mieux identifier les risques et les opportunités dans l'évaluation globale du crédit et de la valeur.

Le Quotient ESG de NB est un élément clé des notations de crédit internes et peut aider à détecter les risques commerciaux (y compris les risques ESG) susceptibles d'entraîner une détérioration du profil de crédit d'un émetteur. Les notations de crédit internes peuvent être relevées ou abaissées légèrement en fonction de la notation du Quotient ESG de NB, et celles-ci sont surveillées par le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation en tant que composante importante du processus d'investissement du Compartiment.

L'intégration de l'analyse ESG propriétaire (le Quotient ESG de NB) de l'équipe d'investissement dans les notations de crédit internes permet d'établir un lien direct entre son analyse des caractéristiques ESG importantes et les activités de construction du portefeuille pour toute sa stratégie.

Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est favorable et/ou en amélioration ont plus de chances de se retrouver dans le Compartiment. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est médiocre, en particulier lorsque celle-ci n'est pas prise en compte par l'émetteur concerné, sont plus susceptibles d'être retirés de l'univers d'investissement ou des participations du Compartiment.

II. Engagement :

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation prennent contact directement avec les équipes de gestion des émetteurs par le biais d'un solide programme d'engagement ESG.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation considèrent cet engagement direct avec les émetteurs comme un élément important du processus d'investissement (y compris le processus de sélection des investissements). Les émetteurs qui ne sont pas sensibles à l'engagement sont moins susceptibles d'être détenus (ou de continuer à être détenus) par le Compartiment.

Ce programme se concentre sur des réunions en personne, des e-mails et des conférences téléphoniques, afin de comprendre les risques ESG et les opportunités et d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs. Dans le cadre du processus d'engagement direct, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation peuvent définir des objectifs que les émetteurs doivent atteindre. Ces objectifs ainsi que les progrès des émetteurs à ce sujet sont surveillés et suivis par le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation par le biais d'un outil de suivi interne de l'engagement de Neuberger Berman (« **NB** »).

En outre, des engagements constructifs sont entrepris avec les émetteurs confrontés à des controverses à fort impact ou ayant une notation par un tiers ou du Quotient ESG de NB médiocre, afin d'évaluer si ces controverses ESG ou ce que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation considèrent comme des efforts ESG faibles sont dûment pris en compte.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation sont convaincus que cet engagement constant auprès des émetteurs peut contribuer à réduire le risque de crédit et promouvoir un changement durable et positif des entreprises. Il s'agit d'un outil important pour identifier et mieux comprendre les facteurs de risque et la performance d'un émetteur. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation l'utilisent également pour promouvoir le changement, si nécessaire, qui, selon eux, entraînera des résultats positifs pour les créanciers et les parties prenantes au sens large. L'engagement direct, lorsqu'il est couplé à d'autres entrées, crée une boucle de rétroaction qui permet aux analystes de l'équipe d'investissement de faire évoluer leur processus de notation ESG et de hiérarchiser les risques les plus pertinents pour un secteur.

III. les politiques d'exclusion ESG :

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment peuvent être atteintes, le Compartiment appliquera les politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

S.O.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les facteurs de gouvernance que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation suivent pour les entreprises émettrices et les émetteurs quasi-souverains peuvent inclure : (i) l'expérience de la direction et son expertise sectorielle ; (ii) l'expérience de l'actionariat/du conseil d'administration et l'alignement des incitations ; (iii) la stratégie d'entreprise et la stratégie de bilan ; (iv) la stratégie et les normes de divulgation en matière financière et comptable, et (v) les antécédents réglementaires/juridiques.

L'engagement avec les équipes de direction est une composante importante du processus d'investissement du Compartiment, et le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation prennent contact directement avec les équipes de direction des émetteurs par le biais d'un solide programme d'engagement ESG. Ce programme se concentre sur des réunions en personne, des e-mails et des conférences téléphoniques, afin de comprendre les risques et les opportunités et d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation considèrent cet engagement direct avec les émetteurs comme un élément important du processus d'investissement.

Pendant que l'évaluation des priorités est en cours, le moment de l'engagement peut être réactif dans certains cas, opportuniste en cas d'événements sectoriels ou de réunions planifiées à l'avance, ou proactif lorsque le temps accordé le permet et sans restrictions excessives comme pendant les périodes de silence (*quiet periods*) ou les événements de fusion et d'acquisition qui peuvent empêcher les prises de contact. En fin de compte, le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation visent à donner la priorité à l'engagement qui devrait, sur la base de l'analyse subjective du Gestionnaire et du Gestionnaire par délégation, avoir un impact important sur la protection et l'amélioration de la valeur du Compartiment, que ce soit par le biais de l'amélioration des informations exploitables, de la compréhension des risques et de la gestion des risques au niveau d'un émetteur, ou par des influences et actions en vue d'atténuer les risques (y compris les risques liés à la durabilité) et tirer parti des opportunités d'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852]

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment vise à détenir au minimum 80 % d'investissements en adéquation avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables. Le Compartiment vise à détenir un maximum de 20 % d'investissements qui ne sont pas conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment et qui ne sont pas des investissements durables, et qui relèvent de la catégorie « Autres » du Compartiment.

La catégorie « Autres » du Compartiment est détenue pour un certain nombre de raisons que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation estiment bénéfiques pour le Compartiment, telles que, sans s'y limiter, la réalisation de la gestion des risques et/ou la garantie d'une liquidité, d'une couverture et de sûretés adéquates. La catégorie « Autres » peut également inclure des investissements ou des classes d'actifs pour lesquels le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ne disposent pas de données suffisantes pour confirmer qu'ils sont conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur la catégorie « Autres ».

Veillez noter que, bien que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation visent à atteindre les objectifs d'allocation d'actifs décrits ci-dessus, ces chiffres peuvent fluctuer pendant la période d'investissement et, en fin de compte, comme pour tout objectif d'investissement, peuvent ne pas être atteints.

L'allocation d'actifs exacte de ce Compartiment sera indiquée dans le modèle SFDR du rapport périodique obligatoire du Compartiment, pour la période de référence concernée. Elle sera calculée en fonction de la moyenne des quatre fins de trimestre.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ont calculé la proportion d'investissements alignés sur le plan environnemental et/ou social dans le Compartiment par rapport à la proportion d'émetteurs dans le Compartiment : i) qui possèdent une notation du Quotient ESG de NB ou une notation ESG équivalente d'un tiers qui est utilisée dans le cadre de la construction du portefeuille et du processus de gestion des investissements du Compartiment ; et/ou ii) avec lesquels le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire par délégation ont pris contact directement. Le calcul est basé sur une évaluation à la valeur de marché du Compartiment. Ce calcul peut se fonder sur des données des émetteurs ou de tiers incomplètes ou inexactes.

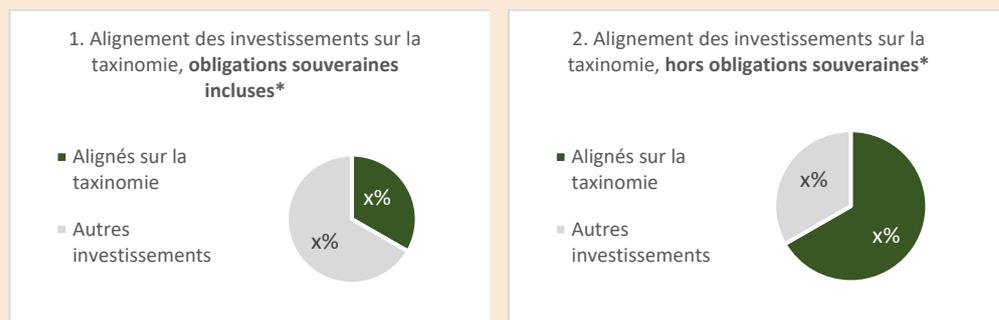
● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Bien que le Compartiment puisse avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille et/ou d'investissement, il n'emploiera pas des instruments dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

S.O. – les exigences en matière d'analyse et d'information prévues par le Règlement sur la taxinomie sont très détaillées et leur respect exige de disposer de plusieurs points de données spécifiques pour chaque investissement réalisé par le Compartiment. Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation ne s'engagent pas à ce que le Compartiment réalise des investissements qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la taxinomie. Ainsi, la part minimale des investissements du Compartiment qui contribuent à des activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la taxinomie sera de 0 %. Il ne peut être exclu que certaines participations du Compartiment soient qualifiées comme des investissements alignés sur la taxinomie. Les informations et rapports sur l'alignement sur la taxinomie s'amélioreront au fur et à mesure de l'évolution du cadre de l'UE et de la mise à disposition de données par les émetteurs.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

S.O.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S.O.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

S.O.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » comprend les investissements restants du produit financier (y compris, sans s'y limiter, les produits dérivés ou tout titre garanti par un pool d'actifs ou de créances similaires énumérés dans le Supplément du Compartiment ci-dessus) qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « Autres » du Compartiment est détenue pour un certain nombre de raisons que le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation estiment bénéfiques pour le Compartiment, telles que, sans s'y limiter, la réalisation de la gestion des risques et/ou la garantie d'une liquidité, d'une couverture et de sûretés adéquates.

Tel que mentionné ci-dessus, le Compartiment sera investi en permanence conformément aux politiques d'exclusion ESG. Cela garantit que les investissements effectués par le Compartiment cherchent à s'aligner sur les garanties environnementales et sociales internationales telles que les Principes du PMNU, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, les Principes directeurs de l'OCDE et les Normes de l'OIT.

Le Gestionnaire et le Gestionnaire par délégation estiment que ces politiques empêchent les investissements dans les émetteurs qui enfreignent le plus gravement les normes environnementales et/ou sociales minimales et garantissent que le Compartiment peut promouvoir avec succès ses caractéristiques environnementales et sociales.

Les étapes ci-dessus assurent la mise en place de garanties environnementales et sociales solides.

[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

S.O.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S.O.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S.O.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S.O.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S.O.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



Des présentations de produits, des fiches de présentation, des DICI et d'autres documents peuvent être consultés sur le site internet de NB, dans notre section dédiée « Stratégies d'investissement » à l'adresse www.nb.com.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.nb.com/en/global/esg/reporting-policies-and-disclosures#0A63D195342B424C8C1F115547F2784A>

[Insérer la note pour les produits financiers pour lesquels un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier]

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.